

SAS-U

3DA RENOVATION

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 1000€

Siège : : C/o AZUR SECRETARIAT SERVICES 60 Avenue de Nice

06800 Cagnes sur Mer

STATUTS

Le soussigné

- M. DAADAA Rafik

Né le 11/09/1972 à SOUSSE (Tunisie). De nationalité tunisienne

Demeurant : RES. LES TERRASSES SAINT MARTIN BAT B 400 Avenue Saint Martin 06250 MOUGINS.

Il a été arrêté et convenue ce qui suit :

Article 1 – forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée de droit français. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts. Cette société peut devenir pluripersonnelle moyennant l'adoption de statuts modifiés.

Article 2 – objet

La société a pour objet :

Maçonnerie générale, Peinture, Rénovation, et toutes activités s'y rattachant.

Article 3 – dénomination

La Société prend la dénomination : **3DA RENOVATION**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée par le mot SASU.

Article 4 – siège social

Le siège de la Société est fixé à : : **C/o AZUR SECRETARIAT SERVICES 60 Avenue de Nice 06800 Cagnes sur Mer**. Il pourra être transféré en tous autres lieux par une simple décision de la direction.

Article 5 – durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 – exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice termine le 31/12/2023.

Article 7 – capital social

Le capital social se compose de 100 actions d'une valeur de 10 euros chacune, souscrites en totalité. Le montant du capital social est donc de 1000,00 euros. Les actions sont intégralement libérées lors de la souscription lesquelles sont attribuées à :

M. DAADAA Rafik 100% des actions sociales

Article 8 – apports

Le capital défini à l'article 7 est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

- **M. DAADAA Rafik** apporte à la société
 - La somme de Mille euros (1000.00 €) intégralement versé dès la constitution.
 - Représentant 100 actions numérotées de 1 à 100.

Laquelle somme de 1000,00 euros a été déposée au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole située au : Avenue de Tournamy 06250 Mougins. Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 – Modification de capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Cession et transmission des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après la justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Article 12 – Droits et obligations liées aux parts sociales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de pleines droites adhésions aux statuts, aux actes et, aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société



Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats à l'usufruitier.

Article 13 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.



En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 14 – Droit de présomption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

Article 15 - Décisions

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

D. R

Le président est seul compétent pour exercer les attributions mentionnées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du code de commerce et en outre pour statuer sur les questions suivantes :

- organisation de la direction de la société et nomination des dirigeants,
- toute question induisant une modification des statuts.

Les décisions que le président associé unique adopte en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre.

Article 16 – Nomination du président

La société est dirigée par un président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- **M. DAADAA Rafik**

Né le 11/09/1972 à SOUSSE (Tunisie). De nationalité tunisienne

Demeurant : RES LES TERRASSES SAINT MARTIN BAT B 400 Avenue Saint Martin 06250 MOUGINS,

Est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le président pourra être rémunéré ou non par décision des associés. Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2323-16 du code du travail.

Article 17 - Dissolution et liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans liquidation préalable.

Article 18 - Comptabilité et finance

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales et fiscales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre. En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 19 : frais et actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait à Cagnes Sur Mer en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et, pour l'exécution des diverses formalités légales.

Le 21/06/2023

M. DAADAA Rafik



ETAT DES ACTES DE LA SOCIETE AVANT IMMATRICULATION

Je soussigné **M. DAADAA Rafik**, président de la **SASU
3DA RENOVATION**, atteste que l'état des actes de la société avant son
immatriculation est néant.

Fait à Cagnes Sur Mer le, 21/06/2023

Le Président

M. DAADAA Rafik

